



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/883 (1993)
11 novembre 1993

RESOLUTION 883 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3312e séance,
le 11 novembre 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 731 (1992) du 21 janvier 1992 et 748 (1992) du 31 mars 1992,

Gravement préoccupé de ce qu'après plus de 20 mois, le Gouvernement libyen ne se soit toujours pas pleinement conformé à ces résolutions,

Déterminé à éliminer le terrorisme international,

Convaincu que les responsables d'actes de terrorisme international doivent être traduits en justice,

Convaincu également que la suppression des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des Etats sont impliqués directement ou indirectement, est essentielle au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Estimant, dans ce contexte, que le défaut persistant du Gouvernement libyen de démontrer, par des actes concrets, sa renonciation au terrorisme et, en particulier, son manquement continu à répondre de manière complète et effective aux requêtes et décisions contenues dans les résolutions 731 (1992) et 748 (1992) constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Prenant note des lettres datées des 29 septembre et 1er octobre 1993 que le Secrétaire du Comité populaire général pour les relations extérieures et la coopération internationale de la Libye a adressées au Secrétaire général (S/26523), ainsi que du discours qu'il a prononcé au cours du débat général à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/48/PV.20), dans lesquels la Libye a affirmé son intention d'encourager les suspects de l'attentat contre le vol Pan Am 103 de se présenter pour jugement en Ecosse et sa volonté de coopérer avec les autorités françaises compétentes dans le cas de l'attentat contre le vol UTA 772,

Exprimant sa reconnaissance au Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés au titre du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992),

Rappelant qu'aux termes de l'Article 50 de la Charte, les Etats qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives, ont le droit de consulter le Conseil de sécurité,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. Demande une fois encore que le Gouvernement libyen se conforme sans plus de retard aux résolutions 731 (1992) et 748 (1992);

2. Décide, afin d'assurer le respect par le Gouvernement libyen des décisions du Conseil, de prendre les mesures suivantes, qui entreront en vigueur le 1er décembre 1993 à 0 h 01 (heure de New York), sauf si le Secrétaire général a rendu compte au Conseil dans les termes prévus au paragraphe 16 ci-dessous;

3. Décide que tous les Etats où se trouvent des fonds et d'autres ressources financières (y compris de fonds issus de ou engendrés par des avoirs) détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par :

- a) Le Gouvernement ou des administrations publiques libyennes; ou
- b) Toute entreprise libyenne,

procéderont au gel de ces fonds et ressources financières et s'assureront que ni ceux-ci, ni aucun autre fonds ou ressource financière ne seront, par leurs nationaux ou par toute personne sur leur territoire, directement ou indirectement mis à la disposition ou utilisés au bénéfice du Gouvernement ou des administrations publiques libyennes ou de toute entreprise libyenne, ce terme signifiant, aux fins de ce paragraphe, toute entreprise commerciale, industrielle et tout service public détenus ou contrôlés directement ou indirectement par :

- i) Le Gouvernement ou les administrations publiques de Libye;
- ii) Toute entreprise, où qu'elle soit située ou établie, détenue ou contrôlée par i); ou
- iii) Toute personne identifiée par les Etats comme agissant au nom de i), ou ii) pour les besoins de cette résolution;

4. Décide aussi que les mesures exposées au paragraphe 3 ne s'appliqueront pas aux fonds ou autres ressources financières dérivés de la vente ou de la fourniture de pétrole ou de produits pétroliers, y compris le gaz naturel et les produits gaziers, ou de biens et de produits agricoles, ayant pour origine la Libye et exportés de ce pays après la date précisée au paragraphe 2 ci-dessus, pourvu que tous ces fonds soient versés sur des comptes bancaires spéciaux exclusivement réservés à cet effet;

5. Décide que tous les Etats interdiront toute fourniture à la Libye par leurs nationaux ou depuis leur territoire des biens dont la liste figure dans l'annexe de la présente résolution, ainsi que la fourniture d'équipements, de biens ou la cession de licences pour la fabrication ou la maintenance des biens visés ci-dessus;

6. Décide également que, afin de rendre pleinement efficaces les dispositions de la résolution 748 (1992), tous les Etats devront :

a) Exiger la fermeture immédiate et complète de tous les bureaux de Libyan Arab Airlines situés sur leur territoire;

b) Interdire toute transaction commerciale avec Libyan Arab Airlines par leurs ressortissants ou depuis leur territoire, y compris l'acquittement ou l'endossement de tout billet ou autre document émis par cette compagnie aérienne;

c) Interdire la conclusion ou le renouvellement, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, des arrangements relatifs à :

i) La mise à disposition, pour des opérations à l'intérieur de la Libye, de tout aéronef ou pièces d'aéronef; ou

ii) La fourniture d'ingénierie ou de services de maintenance pour tout aéronef ou toute pièce d'aéronef à l'intérieur de la Libye;

d) Interdire la fourniture, par leurs ressortissants ou depuis leur territoire, de tout matériel pour la construction, l'amélioration ou la maintenance des aéroports civils ou militaires libyens ainsi que des facilités et équipements associés, de même que l'ingénierie ou d'autres services ou composants destinés à la maintenance de tout aéroport militaire ou civil libyen ou des facilités et équipements associés, à l'exception des équipements de sauvetage et des équipements et services directement liés au contrôle aérien civil;

e) Interdire la fourniture, par leurs ressortissants ou depuis leur territoire, de conseils, d'assistance ou d'entraînement aux pilotes, mécaniciens navigants, ou personnels de maintenance au sol et des aéronefs, de nationalité libyenne, associés à la mise en oeuvre des aéronefs et des aéroports en Libye;

f) Interdire le renouvellement, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, de toute assurance directe pour les aéronefs libyens;

7. Confirme que la décision prise dans la résolution 748 (1992), aux termes de laquelle tous les Etats doivent réduire de façon significative le niveau du personnel des missions diplomatiques et postes consulaires libyens, inclura toutes les missions et postes établis depuis cette décision ou après l'entrée en vigueur de la présente résolution;

8. Décide que tous les Etats, y compris le Gouvernement libyen, prendront les mesures nécessaires pour qu'aucune réclamation ne soit instruite à l'initiative du Gouvernement ou des administrations publiques de Libye, ou de tout ressortissant libyen, ou de toute entreprise libyenne telle que définie au paragraphe 3 de la présente résolution, ou de toute personne agissant à travers ou au bénéfice d'une quelconque de ces personnes ou entreprises, en liaison avec tout contrat ou toute autre transaction ou opération commerciale dont la réalisation a été affectée en raison des mesures imposées par ou consécutives à la présente résolution ou des résolutions en relation avec celle-ci;

9. Donne instruction au Comité établi par la résolution 748 (1992) de mettre au point rapidement les directives nécessaires à la mise en oeuvre des paragraphes 3 à 7 de la présente résolution et d'amender et compléter, en tant que de besoin, les directives d'application de la résolution 748 (1992), en particulier son paragraphe 5 a);

10. Confie au Comité établi par la résolution 748 (1992) la tâche d'examiner les éventuelles demandes d'assistance au titre de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies et de soumettre au Président du Conseil de sécurité des recommandations concernant les mesures à prendre;

11. Affirme que le devoir qui s'impose à la Libye de respecter scrupuleusement toutes les obligations relatives au service et au remboursement de sa dette extérieure n'est nullement affecté par la présente résolution;

12. Demande à tous les Etats, y compris les Etats non membres des Nations Unies, et à toutes les organisations internationales d'agir de façon conforme aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par des accords internationaux ou de tout contrat passé ou de toute licence ou permis accordés avant l'entrée en vigueur de la présente résolution;

13. Prie tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général le 15 janvier 1994 au plus tard sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter des obligations énoncées aux paragraphes 3 à 7 ci-dessus;

14. Invite le Secrétaire général à poursuivre le rôle qui lui a été confié en vertu du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992);

15. Réitère l'appel à tous les Etats Membres afin qu'ils encouragent individuellement et collectivement le Gouvernement libyen à répondre de façon complète et effective aux demandes et décisions contenues dans les résolutions 731 (1992) et 748 (1992);

16. Se déclare disposé à procéder à la révision des mesures établies ci-dessus et par la résolution 748 (1992) afin de les suspendre immédiatement si le Secrétaire général rend compte au Conseil que le Gouvernement libyen a assuré la comparution des suspects de l'attentat contre le vol Pan Am 103 devant un tribunal américain ou britannique compétent et a déféré aux demandes des autorités judiciaires françaises s'agissant de l'attentat contre le vol UTA 772, en vue de leur levée immédiate quand la Libye aura pleinement satisfait aux demandes et décisions contenues dans les résolutions 731 (1992) et 748 (1992); et demande au Secrétaire général de faire rapport au Conseil sur le respect par la Libye des autres dispositions des résolutions 731 (1992) et 748 (1992), dans les 90 jours qui suivent la suspension et, en cas de non-respect, exprime sa détermination à mettre immédiatement un terme à la suspension de ces mesures;

17. Décide de rester saisi de la question.

ANNEXE

Ceci est la liste des biens mentionnés au paragraphe 5 de la présente résolution.

- I. Pompes de moyenne et de grande capacité, dont le débit est supérieur ou égal à 350 mètres cubes par heure et systèmes d'entraînement (turbines à gaz et moteurs électriques) conçus pour le transport du pétrole brut et du gaz naturel.
- II. Equipements conçus pour équiper les terminaux de chargement de pétrole brut :
 - Bouées ou autres systèmes de chargement de pétrole brut en mer;
 - Conduites flexibles conçues pour connecter les conduites sous-marines aux systèmes de chargement en mer et conduites flottantes de chargement de grand diamètre (de 305 à 405 millimètres);
 - Chaînes d'ancrage.
- III. Equipements non spécialement conçus pour équiper les terminaux de chargement de pétrole brut mais dont les caractéristiques permettent l'utilisation à cet effet :
 - Pompes de chargement de grande capacité (4 000 mètres cubes par heure) et de faible pression de refoulement (10 bars);
 - Pompes de gavage ayant les mêmes capacités d'écoulement;
 - Outils d'inspection et de nettoyage des canalisations destinées à des conduites d'un diamètre supérieur ou égal à 405 millimètres;
 - Equipements de comptage du pétrole brut de grande capacité (1 000 mètres cubes par heure et plus).
- IV. Matériels destinés à l'équipement des raffineries :
 - Chaudières répondant aux normes 1 de l'American Society of Mechanical Engineers;
 - Fours répondant aux normes 8 de l'American Society of Mechanical Engineers;
 - Colonnes de fractionnement répondant aux normes 8 de l'American Society of Mechanical Engineers;
 - Pompes répondant aux normes 610 de l'American Petroleum Institute;
 - Réacteurs catalytiques répondant aux normes 8 de l'American Society of Mechanical Engineers;

/...

- Catalyseurs, y compris :
 - Ceux contenant du platine;
 - Ceux contenant du molybdène.

V. Pièces détachées pour les matériels mentionnés aux points I à IV ci-dessus.
